

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

PREAMBULE

Dans le cadre de ses différentes activités, CIPREL collecte et traite des Données à Caractère Personnel (DCP) permettant d'identifier ses parties prenantes (tutelle, administrateurs, salariés, fournisseurs et prestataires, etc.). En tant qu'organisation qui traite des Données à Caractère Personnel, CIPREL reconnaît qu'il est primordial d'en contrôler la collecte, la conservation, l'utilisation et la destruction afin de se conformer à la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des DCP en Côte d'Ivoire. A ce titre, CIPREL a désigné un Relais (Délégué) à la Protection des DCP, en charge d'assurer sa conformité à la réglementation applicable en la matière, sous la supervision du Correspondant à la Protection des Données/Data Protection Officer (DPO) désigné pour l'ensemble des filiales du groupe Eranove en Côte d'Ivoire.

A travers la présente Charte de Confidentialité des Données à Caractère Personnel (la « Charte »), CIPREL s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir le traitement équitable, transparent, licite et adéquat des DCP. La Charte traduit l'ensemble des engagements pris par CIPREL en la matière.

DEFINITIONS

Données à Caractère Personnel (DCP) – Toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique (par exemple : nom, prénoms, date de naissance, numéro de téléphone, adresse, signature, etc.)

Traitement des Données à Caractère Personnel (« Traitement ») – Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des DCP (par exemple : collecte, éventuellement enregistrement, conservation, consultation ou encore destruction de DCP, etc.).

Personne Concernée – Toute personne dont les DCP sont collectées directement ou indirectement.

LICITE

CIPREL s'engage à uniquement traiter les DCP de manière licite.

Ainsi, pour chaque Traitement mis en œuvre, CIPREL aura préalablement identifié la base juridique sur laquelle se fonde celui-ci. Cette base juridique est portée à la connaissance des Personnes Concernées lors de la collecte des DCP. Lorsque CIPREL collecte, conserve et utilise des catégories particulières de DCP, elle s'assure de respecter les conditions légales supplémentaires requises. CIPREL s'engage également à collecter les DCP pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. En aucun cas les DCP collectées ne sauraient être ultérieurement traitées d'une manière incompatible avec les finalités initialement établies.

LOYAUTE

Lorsque CIPREL recueille des DCP directement auprès d'une Personne Concernée, elle s'engage à l'informer des conditions dans lesquelles ses DCP sont traitées. Pour chaque Traitement, CIPREL communique à minima, les informations relatives au traitement des données collectées.

TRANSPARENCE

Le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part de CIPREL sur le traitement des DCP.

CIPREL s'engage à protéger les données et à les traiter de manière confidentielle notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de ces données à des tiers.

CIPREL s'engage en outre en cas de transmission à choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité des données transmises.

PERTINENCE

CIPREL s'engage à collecter uniquement les DCP qui sont strictement nécessaires et pertinentes au regard des finalités poursuivies par les Traitements mis en œuvre. Lors des collectes de DCP, les données obligatoires et les données facultatives seront clairement identifiées comme telles, permettant ainsi aux Personnes Concernées de conserver la maîtrise sur leurs DCP.

CIPREL veille à ce que les DCP traitées soient enregistrées avec exactitude ou soient effacées ou rectifiées en cas de nécessité

CIPREL s'engage à mettre à jour à ou rectifier les DCP collectées à l'initiative de la Personne Concernée.

DUREE DE CONSERVATION

CIPREL s'engage à conserver les DCP uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. CIPREL doit également conserver les DCP pour respecter les obligations légales auxquelles elle est soumise ou parce qu'elles sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits. Dans ce contexte, les DCP seront conservées au-delà des durées de conservation légales et des délais de prescriptions applicables.

SECURITE

CIPREL s'engage à mettre en œuvre une politique d'habilitation afin de s'assurer que seules les personnes autorisées et ayant une réelle légitimité puissent accéder aux DCP collectées et traitées. Lorsque CIPREL fait appel aux services de prestataires (« Sous-traitants ») pour traiter des DCP en son nom et pour son compte, ceux-ci sont soumis au respect d'obligations strictes afin de s'assurer que les DCP sont traitées de manière sécurisée et conforme. Au titre des engagements contractuels conclus avec les Sous-traitants, CIPREL se réserve notamment le droit de réaliser des audits, afin de s'assurer du respect de leurs obligations.

Par ailleurs, CIPREL met en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles contre tout traitement illégal ou non autorisé de DCP, contre toute perte accidentelle, toute détérioration, toute modification ou toute altération non autorisée de DCP. Les procédures et les mesures de sécurité physiques et logiques mises en place sont adaptées en fonction du degré de sensibilité des DCP, afin qu'elles soient traitées de manière sécurisée, de leur collecte jusqu'à leur destruction. A ce titre, CIPREL dispose d'un Responsable Informatique en charge de la sécurité des Systèmes d'Information.

TRANSFERTS

Dans la mesure où CIPREL procède à des transferts de DCP vers un pays étranger, CIPREL s'engage à encadrer juridiquement le transfert des DCP, par exemple en soumettant un dossier de demande d'autorisation de transferts de données auprès de l'Autorité de Protection compétente et informer les Personnes Concernées de l'existence du transfert et des garanties encadrants celui-ci.

RESPECT DES DROITS

CIPREL s'engage à respecter l'intégralité des droits dont disposent les Personnes Concernées en vertu des Législations sur la Protection des DCP. CIPREL s'assure que les Personnes Concernées peuvent exercer leurs droits en les informant des modalités d'exercice de ceux-ci au moment de la collecte des DCP.

Toute demande d'exercice de droits doit être adressée au Correspondant à la Protection des DCP de CIPREL en joignant une copie d'une pièce d'identité par mail : privacyCIPREL@ciprel.ci ou par voie postale : Délégué à la protection des DCP de CIPREL, 04 BP 4039 Abidjan 01, Côte d'Ivoire. A compter de la réception de la demande, CIPREL s'engage à répondre aux demandes dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, sans dépasser le délai d'un mois prévu par les Législations sur la Protection des DCP. Ce délai pourra cependant être prolongé de deux mois supplémentaires si cela s'avère nécessaire au regard de la complexité et du nombre de demandes reçues.